

ANNEXE II

(a. 8 al. 1)

FORMULE UTILISÉE LORS D'UNE UNION CIVILE**Le célébrant déclare :***(nom d'un futur conjoint),**(nom de l'autre futur conjoint),*

avant de vous unir par les liens de l'union civile, je vous fais lecture de certains articles du Code civil qui vous exposent les droits et les devoirs des conjoints.

Article 521.6. Les conjoints ont, en union civile, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

L'union civile, en ce qui concerne la direction de la famille, l'exercice de l'autorité parentale, la contribution aux charges, la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire, a, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes effets que le mariage.

Les conjoints ne peuvent déroger aux dispositions du présent article quel que soit leur régime d'union civile.

En vertu de l'article 393, chacun des conjoints conserve, en union civile, son nom; il exerce ses droits civils sous ce nom.

En vertu de l'article 394, ensemble, les conjoints assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

En vertu de l'article 395, les conjoints choisissent de concert la résidence familiale.

En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

En vertu de l'article 396, les conjoints contribuent aux charges de l'union civile à proportion de leurs facultés respectives.

Chaque conjoint peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

69521

Décision OPQ 2018-237, 14 septembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Chimistes

— **Assemblées générales et endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec**

— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, le 23 août 2018, en application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 14 septembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,

DIANE LEGAULT

Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec

Loi sur les chimistes professionnels
(chapitre C-15, a. 3)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec (chapitre C-15, r. 1.1) est modifié par l'insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

«SECTION III RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

6.1. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile, tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

La rémunération prévue au premier alinéa peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69524